



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 170717 Taxes
Redevance REG – année scolaire 2017 –
2018 – Ateliers créatifs**

Séance du 17 JUILLET 2017

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mmes et MM. KAIRET-COLIGNON (f.f.),
LUKALU, VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
~~DE BLAERE~~ ; Echevins
~~Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,~~
~~siégeant avec voix consultative~~
Mmes et MM. GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, KNAEPEN, DEPASSE, GLOIRE-
COPPEE, BURY, VANDAMME, PAQUET,
DRUINE, NICOLAY, MEERTS, LIPPE,
BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU, PIRSON,
ROMANO, PIERARD ; Conseillers communaux.
Mr Ph. VLEMINCKX, Directeur général f.f.

**S.P. n° 10 – FINANCES : Redevance pour l'accueil des enfants dans les ateliers créatifs
communaux – année scolaire 2017-2018 – Règlement – Taux – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu les dispositions du droit commun ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 § 1^{er} 1^o et L3131-1 §1^{er} 3^o;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que la commune de Pont-à-Celles organise des ateliers créatifs communaux le mercredi après-midi durant les périodes scolaires et que ceux-ci rencontrent un réel besoin auprès de la population ;

Considérant les coûts importants générés par l'organisation de ces ateliers créatifs en matière de personnel et de matériel ;

Vu le règlement d'ordre intérieur des ateliers créatifs approuvé par le Conseil communal en séance du 18 juillet 2016, qui détermine notamment les modalités de paiement ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la transmission du projet de délibération au Directeur financier en date du 22 juin 2017;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 27 juin 2017 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

**Réf doc : TAXENSPOL CC 170717 Taxes
Redevance REG – année scolaire 2017 –
2018 – Ateliers créatifs**

Séance du 17 JUILLET 2017

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mmes et MM. KAIRET-COLIGNON (f.f.),
LUKALU, VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
~~DE BLAERE~~ ; Echevins
~~Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,~~
~~siégeant avec voix consultative~~
Mmes et MM. GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, KNAEPEN, DEPASSE, GLOIRE-
COPPEE, BURY, VANDAMME, PAQUET,
DRUINE, NICOLAY, MEERTS, LIPPE,
BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU, PIRSON,
ROMANO, PIERARD ; Conseillers communaux.
Mr Ph. VLEMINCKX, Directeur général f.f.

**S.P. n° 10 – FINANCES : Redevance pour l'accueil des enfants dans les ateliers créatifs
communaux – année scolaire 2017-2018 – Règlement – Taux – Décision**

Article 1

Il est établi pour l'année scolaire 2017-2018 une redevance communale pour l'accueil des enfants dans les ateliers créatifs.

Article 2

La redevance est due et exigible dès que l'enfant reste au-delà de 13h00.

Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 3,5 € par enfant et par après-midi. Le montant est fixé à 2,5 € par enfant si 3 enfants d'une même famille sont inscrits et présents aux ateliers créatifs.

Article 4

La redevance est payable par facturation dans les vingt jours calendriers de l'envoi de la facture par l'Administration communale.

Article 5

Les parents sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

Article 6

A défaut de paiement à l'échéance mentionnée sur la facture et sans qu'il soit besoin d'envoyer une mise en demeure préalable, le montant total de la redevance sera majoré de 5,00 euro, à titre de frais administratifs.

Article 7

A défaut de paiement à l'échéance, une mise en demeure sera adressée dans les six mois de ladite échéance. Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Collège communal est chargé d'arrêter annuellement le montant de ces frais.

Nonobstant cette mise en demeure, le Collège communal peut demander au Directeur financier, s'il l'estime opportun, d'adresser un courrier de rappel avant l'envoi d'une mise en demeure. Ce rappel est envoyé sans frais.



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : TAXENSPOL CC 170717 Taxes
Redevance REG – année scolaire 2017 –
2018 – Ateliers créatifs

Séance du 17 JUILLET 2017

Présents : Monsieur Christian DUPONT, Bourgmestre.
Mmes et MM. KAIRET-COLIGNON (f.f.),
LUKALU, VANCOMPERNOLLE, DEMEURE,
~~DE BLAERE~~ ; Echevins
~~Monsieur Pascal TAVIER, Président du CPAS,~~
~~siégeant avec voix consultative~~
Mmes et MM. GOISSE, MESSE, BUCKENS,
DUMONGH, KNAEPEN, DEPASSE, GLOIRE-
COPPEE, BURY, VANDAMME, PAQUET,
DRUINE, NICOLAY, MEERTS, LIPPE,
BAUTHIER, CAUCHIE-HANOTIAU, PIRSON,
ROMANO, PIERARD ; Conseillers communaux.
Mr Ph. VLEMINCKX, Directeur général f.f.

**S.P. n° 10 – FINANCES : Redevance pour l'accueil des enfants dans les ateliers créatifs
communaux – année scolaire 2017-2018 – Règlement – Taux – Décision**

Article 8

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 9

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L 1124-40 §1^{er} du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 10

La présente délibération est transmise :

- Au Gouvernement wallon, via e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle d'approbation ;
- au Directeur général et au Directeur financier ;
- aux services Taxes et Accueil Extrascolaire.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

**Le Directeur général f.f.,
(s) Ph. VLEMINCKX.**

**Le Président,
(s) Ch. DUPONT.**

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

Ph. VLEMINCKX.

Ch. DUPONT.